



Luxembourg, le 31/03/2015

**LA MINISTRE DE LA SANTE
ET
LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'article 31(7) du règlement précité;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 27/02/2012, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «**Raco**»; **N° d'autorisation: 28/12/L-000**.

Vu la demande présentée le 24/09/2013 par Belgagri SA, ZI de Hermalle-sous-Huy - 1, rue des Tuiliers, B-4480 Engis, enregistrée sous le numéro de procédure BC-CV000772-31, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 28/12/L-000 pour le produit biocide dénommé «Raco» ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «Raco» (N° 28/12/L-000 du 27/02/2012) est prolongée jusqu'au **31/08/2020** sous les conditions suivantes:

- La demande de renouvellement précitée doit, le cas échéant, être complétée par les informations visées à l'article 2(1)¹ point a, b et c du règlement délégué (UE) N°492/2014. Ces informations doivent être introduites sans tarder via le Registre des Produits Biocides (formulaire spécifique de l'ECHA « NA-RNL »).
- Les informations complémentaires visées par l'article 2(1)², point d, e, et f du règlement délégué (UE) N°492/2014 précité, doivent être introduites par le demandeur dans un délai de 6 mois après la décision relative au renouvellement de l'approbation de la substance active Difenacoum, CAS: 56073-07-5, EC: 259-978-4, contenue dans le susdit produit biocide. Les taxes applicables à la demande de renouvellement en vertu du règlement délégué (UE) N°492/2014 seront déterminées sur base de ces informations et seront payables endéans trente jours.

¹ Voir aussi : annexe 1 section 1 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

² Voir aussi : annexe 1 section 2 du Document de guidance « CA-Sept14-Doc.5.2-Final ».

- L'évaluation selon l'article 4 du règlement N° 492/2014 de la demande de renouvellement commencera après la soumission des informations complémentaires précitées par le demandeur.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Information : A compter du 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.

Pour la Ministre de la Santé

Pour la Ministre de l'Environnement

Laurent JOME

**Premier Conseiller de
Gouvernement**

Robert SCHMIT

**Directeur de l'Administration de
l'environnement**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente.

Raco, 28/12/L-000	
Autorisé le :	27/02/2012
Prolongué le:	31/03/2015